

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service Sentiers – Activités de pleine nature**

**DÉCISION N° 2025-073**

**Objet : Convention de partenariat avec la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) pour le suivi et l'entretien des itinéraires de randonnée situés sur leurs territoires**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000 € par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres (alinéa 19),

Considérant que la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et la communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance (CCJLVD) gèrent et entretiennent des sentiers de randonnées sur chacun de leurs périmètres respectifs (itinéraires pédestres, VTT, trail, Gravel...) ;

Considérant que les sentiers forment des itinéraires constitués en boucle et que sur ce secteur géographique de la vallée de la Durance, plus ouvert et moins marqué par le relief, certaines boucles se situent en limite administrative et débordent ainsi sur l'une ou l'autre des deux intercommunalités ;

Considérant que pour faciliter l'entretien de ces parcours créés avec l'autorisation des propriétaires et des communes concernés, et pour proposer des itinéraires de qualité et sécurisés pour les usagers, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec la CCJLVD afin de permettre à chaque collectivité d'entretenir leurs boucles de randonnée lorsque celles-ci sont situées dans le périmètre de la communauté de communes voisine ;

Considérant que ces interventions seront cantonnées à des opérations de fonctionnement courant (travaux d'entretien et débroussaillage de sentiers, de sécurisation, de balisage, de pose de signalétique directionnelle...) et ne pourront pas porter sur des travaux d'investissements ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une délégation de gestion concédée à l'autre communauté de communes, chacune pouvant entretenir elle-même ses sentiers et qu'aucune création d'itinéraire ou de modification ne peut être réalisée sans l'accord de l'autre communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de cette collaboration, les deux collectivités se réunissent au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne, afin de faire un état des sentiers et de programmer les éventuelles interventions ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas de conséquences financières ;

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de partenariat entre PAA et la CCJLVD pour le suivi et l'entretien des itinéraires de randonnée situés sur leurs territoires, telle qu'annexée à la présente.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention précitée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : <b>09 DEC. 2025</b>	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,  Patricia GRANET-BRUNELLO
NOMENCLATURE N° : ....	

**CONVENTION DE PARTENARIAT – SUIVI ET ENTRETIEN DES  
ITINERAIRES DE RANDONNEES PARTAGES ENTRE  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION ET LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES JABRON LURE VANCON DURANCE**

ENTRE :

- **La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration**, dénommée ci-après PAA, représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET BRUNELLO, siégeant à « 4 rue Klein 04000 DIGNE LES BAINS », dûment habilitée par la délibération n°5 en date du 12 janvier 2022 (alinéa 19) ;

ET,

- **La communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance**, dénommée ci-après la CCJLVD, représentée par son Président, Monsieur René AVINENS, siégeant à « 110 rue de l'école - 04290 SALIGNAC », dûment habilité par la délibération n° .....en date du.....;

**Contexte :**

PAA et la CCJLVD gèrent et entretiennent des sentiers de randonnées sur chacun de leurs périmètres respectifs. Les sentiers forment des itinéraires constitués en boucle. Certaines boucles se situent en limite administrative, débordant ainsi sur l'une ou l'autre des deux intercommunalités. Cette situation complique la gestion des sentiers en matière d'entretien et de balisage.

Les deux intercommunalités souhaitent donc établir une convention de partenariat afin de permettre leur intervention sur les sentiers situés dans le périmètre de la collectivité voisine et constituant une boucle de randonnée pédestre, VTT, trail ou gravel gérée et entretenue par leurs services.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre à PAA et à la CCJLVD d'intervenir sur les sentiers situés sur le territoire de la collectivité voisine, faisant partie intégrante d'une boucle de randonnée gérée et entretenue par chaque collectivité dans un esprit de continuité.

Les plans des itinéraires concernés sont annexés à la présente convention.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES**

Au titre de la présente convention, PAA et à la CCJLVD assurent l'entretien et le balisage des sentiers de randonnées créés à leur initiative. Les interventions se bornent à du fonctionnement courant et ne

pourront pas porter sur des travaux d'investissement. Il ne s'agit pas non plus d'une délégation de gestion concédée à l'autre collectivité, chacune pouvant entretenir elle-même ses sentiers.

Les deux collectivités s'engagent à s'informer réciproquement de tous dangers constatés ou de la nécessité de programmer une intervention sur un sentier, ne rentrant pas dans le cadre de la présente convention.

Les deux collectivités s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement du type suppression du sentier, résiliation d'une autorisation de passage ou bien intervention programmée de sa part.

Aucune création ou modification ne pourra être réalisée sans l'accord de la collectivité concernée (PPA ou CCJLVD).

En outre, les deux collectivités se réunissent au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne, afin de faire un état des sentiers et de programmer les éventuelles interventions.

### **ARTICLE 3 – DURÉE ET PRISE D’EFFET**

La durée de la convention est de 10 ans, renouvelable une fois par expresse reconduction. La convention prend effet à la date de signature. La convention est consentie sans contrepartie financière.

### **ARTICLE 4 - RÉSILIATION**

Chacune des parties peut résilier la présente convention par courrier recommandé et dont la prise d'effet serait immédiate.

### **ARTICLE 5 - RE COURS**

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

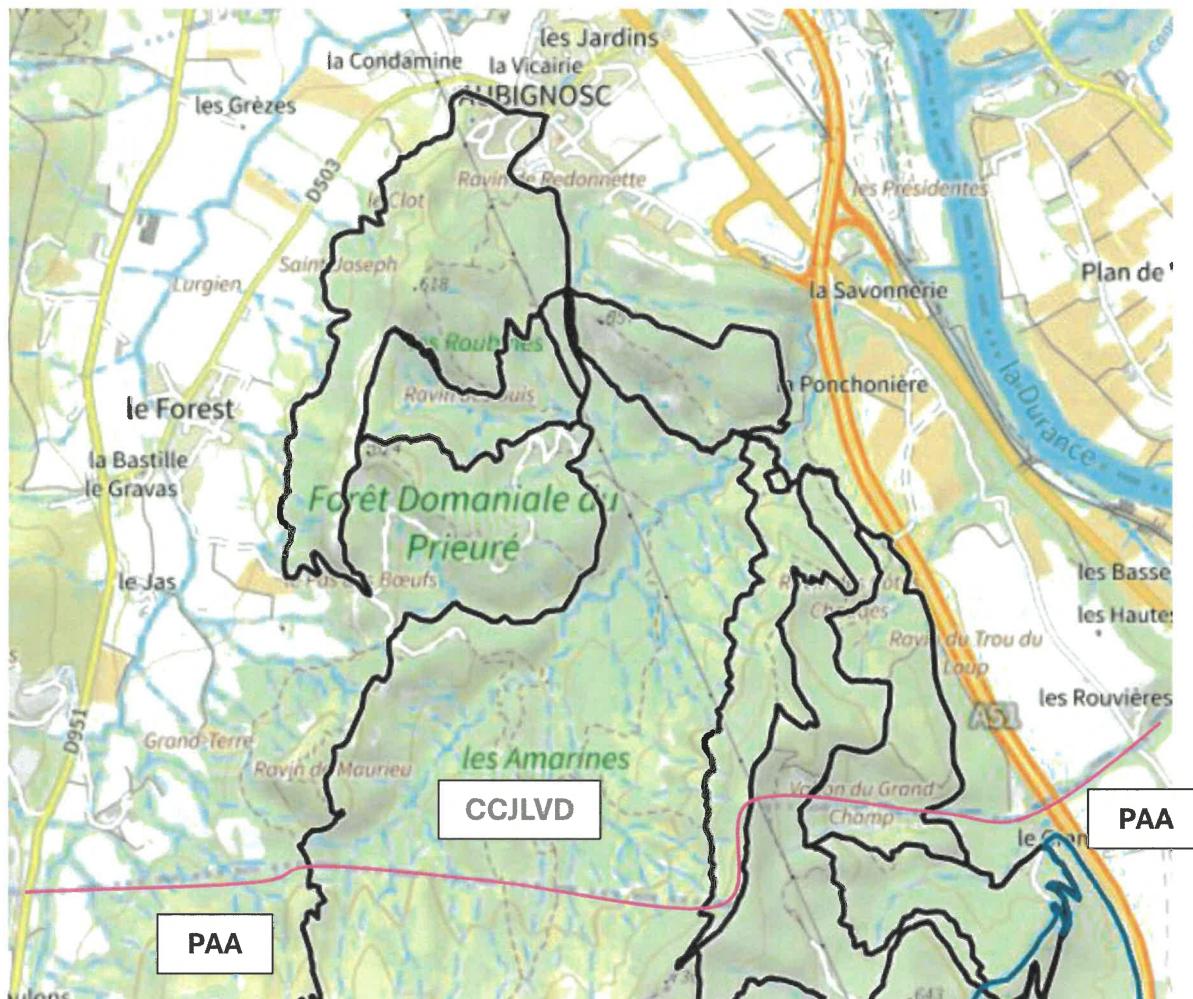
Fait en deux exemplaires, le ..... décembre 2025

Pour la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance     Le Président, René AVINENS	Pour la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération     La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO
--	---

*ANNEXE : plans des itinéraires concernés.*

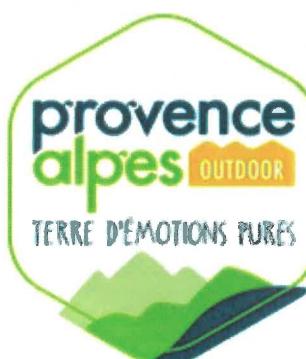
**ITINERAIRES SECTEUR AUBIGNOSC**

**AU DEPART DE CHATEAU-ARNOUX**



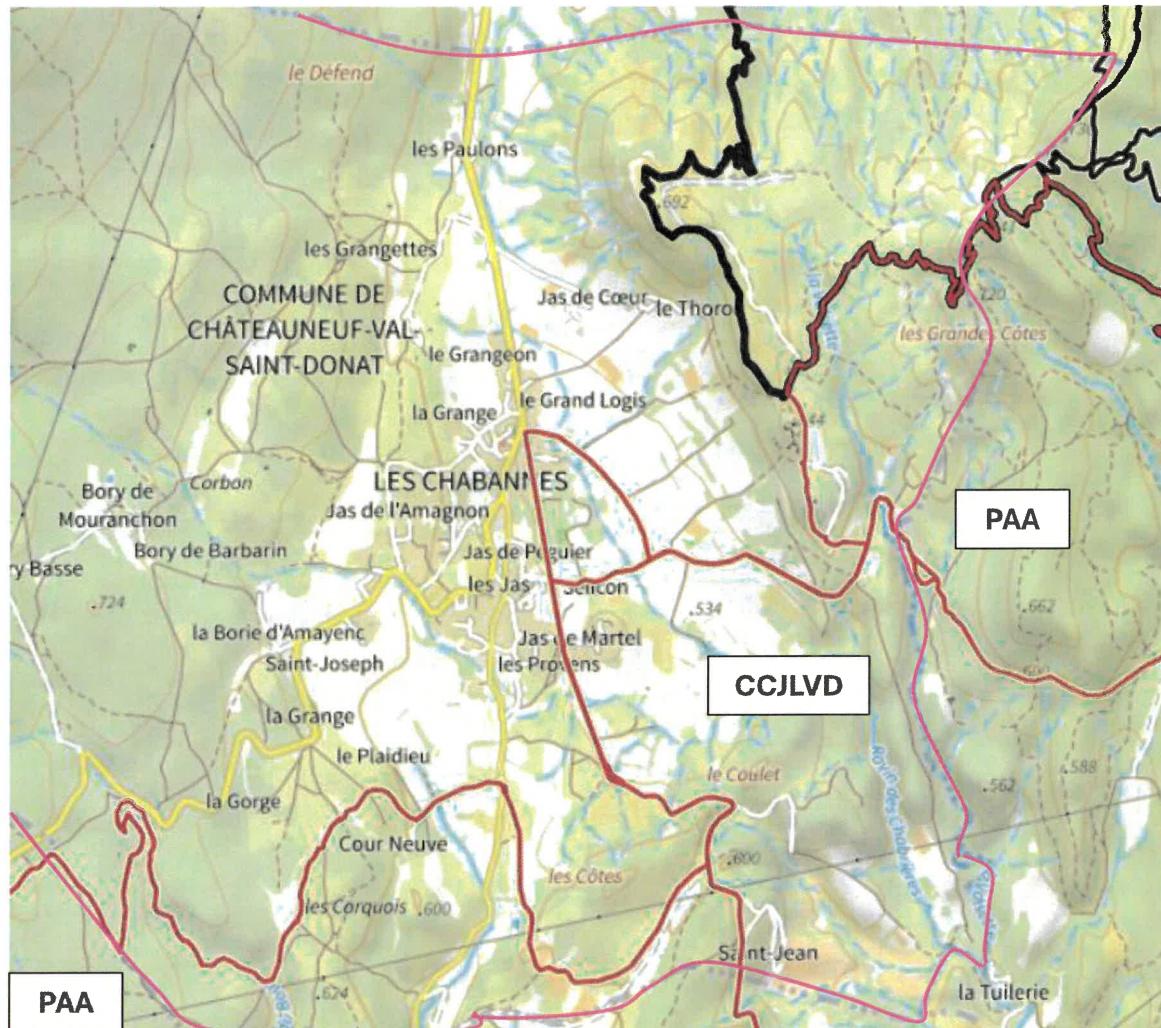
— : Limite communale

Détail des itinéraires sur : <https://provencealpesoutdoor.fr/>



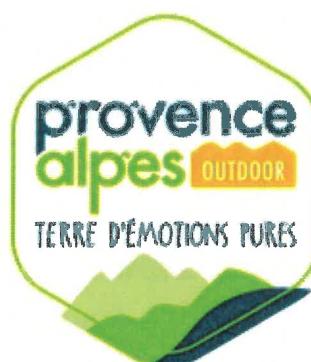
**ITINERAIRES SECTEUR CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT**

**AU DEPART DE CHATEAU-ARNOUX**



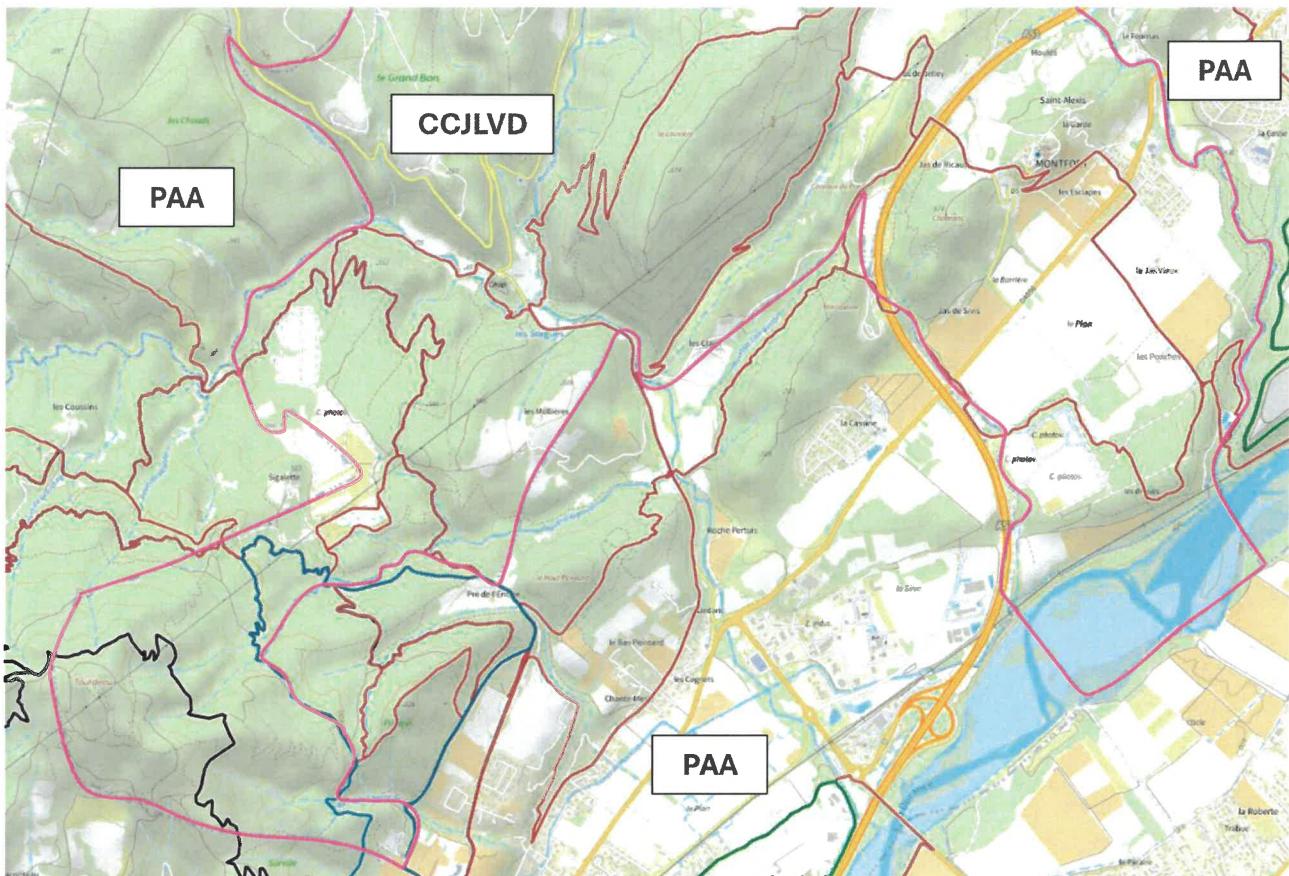
— : Limite communale

Détail des itinéraires sur : <https://provencealpesoutdoor.fr/>

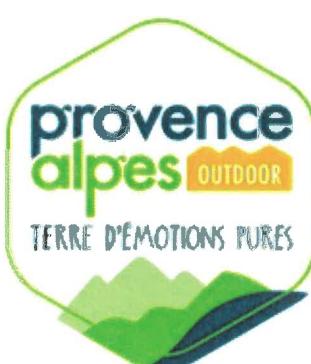


**ITINERAIRES SECTEUR MONTFORT**

**AU DEPART DE CHATEAU-ARNOUX / PEYRUIS**



— : Limite communale  
Détail des itinéraires sur : <https://provencealpesoutdoor.fr/>



REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2025

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20251204-DECISION\_25